



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-005

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2019

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2018-12-19-006 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION N°
28-2018/D DU DIRECTEUR GENERAL A MME LE DR DIAKHATE RESPONSABLE
DU SERVICE PHARMACIE ET ETENDUE A L'EQUIPE DU SCE PHARMACIE (1
page) Page 4

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-18-026 - CHANGE-Décision 2018-DG-166 portant délégation de signature
Direction de la Clientèle et du Parcours Patient (5 pages) Page 6

74-2018-12-18-024 - CHANGE-Décision 2018-DG-169 portant délégation de signature
Laboratoire (3 pages) Page 12

74-2018-12-19-005 - CHANGE-Décision 2018-DG-170 portant délégation de signature
Direction des Travaux (4 pages) Page 16

74-2018-12-18-023 - CHANGE-Décision 2018-DG-172 portant délégation de signature
Direction de la Recherche et de l'Innovation (4 pages) Page 21

74-2018-12-18-021 - CHANGE-Décision 2018-DG-177 portant délégation de signature
communication (3 pages) Page 26

74-2018-12-18-022 - CHANGE-Décision 2018-DG-179 portant délégation de signature
Fonds de dotation (3 pages) Page 30

74_DDCCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2018-09-24-014 - Arrêté n° DDCCS/PPSJ/2018-0197 en date du 24 septembre 2018
portant agrément de l'Association Couples et Familles en qualité d'EICFF (1 page) Page 34

74-2018-09-25-006 - Arrêté n° DDCCS/PPSJ/2018-0198 en date du 25 SEPTEMBRE 2018
portant agrément de l'Association CLER Amour et Famille en qualité d'EICCF (1 page) Page 36

74-2018-10-25-011 - Arrêté n° DDCCS/PPSJ/2018-0199 en date du 25 septembre 2018
portant agrément en qualité d'EICCF de l'Association ECOLE DES PARENTS ET DES
EDUCATEURS Haute-Savoie (1 page) Page 38

74-2019-01-02-001 - DDCCS SG 2019 0001 subdel signature Lambert Tardif (3 pages) Page 40

74-2019-01-02-002 - DDCCS SG 2019 0002 subdel_signature_OS_Lambert Tardif (2
pages) Page 44

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2019-01-03-005 - Arrêté n° DDPP/2019-0007 de délégation de signature de la
directrice départementale (2 pages) Page 47

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-01-04-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2019-0001 constatant le nombre et la
répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes
Faucigny-Glières, consécutivement à l'extension de son périmètre suite au rattachement de
la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne (3 pages) Page 50

74-2018-12-27-002 - PREF DRCL BCLB Arrêté approuvant la modification des statuts du comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) (12 pages)	Page 54
74-2018-12-31-001 - PREF/DRCL/BAFU/attestation d'accord tacite du 31 décembre 2018 à la SARL BIOMANCY pour le projet d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial à DOMANCY (1 page)	Page 67
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2019-01-03-004 - DIRECCTE UD 74 2019 0001 Arrêté portant sur la consignation du fonds de la convention de revitalisation HAUTE SAVOIE VIANDE (2 pages)	Page 69
74-2019-01-03-003 - DIRECCTE UD 74 2019 0002 Arrêté portant sur la déconsignation du fond de la convention de revitalisation SIEGWERK FRANCE (2 pages)	Page 72
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2018-12-28-005 - Arrêté n° ARS/DD74/DSP n° 2018-76 du 28/12/2018 - Alimentation en eau potable de la commune des GETS, autorisation d'utilisation temporaire de la retenue collinaire de La Mouille aux Blés (4 pages)	Page 75
84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est	
74-2018-11-14-004 - DIRPJJ Arrêté n° 2018-16 portant subdélégation de signature Portant subdélégation de signature de M. André RONZEL, Directeur interrégional (1 page)	Page 80

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2018-12-19-006

**CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN DECISION
N° 28-2018/D DU DIRECTEUR GENERAL A MME LE
DR DIAKHATE RESPONSABLE DU SERVICE
PHARMACIE ET ETENDUE A L'EQUIPE DU SCE
PHARMACIE**

Objet : Délégation de signature du Directeur Général

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature des factures est donnée à **Madame Catherine DIAKHATE** – Responsable du Service Pharmacie du Centre Hospitalier Alpes-Léman

Article 2 : Cette délégation de signature est étendue à :

- **M. Rajeevan KUGARAJAH**, Cadre de Santé
- **M. le Dr Julien EVRARD**, Pharmacien
- **Mme le Dr Carole CHEN**, Pharmacien
- **Mme le Dr Caroline LASSIAZ**, Pharmacien
- **Mme le Dr Sarah LEGER**, Pharmacien
- **Mme le Dr Florence MOUPEAUX**, Pharmacien

M. Didier RENAUT , Directeur de l'Etablissement

Signature :



M. le Dr Julien EVRARD

Signature :



Mme le Dr Caroline LASSIAZ

Signature



M. Rajeevan KUGARAJAH, Cadre de Santé

Signature :



Mme le Dr Carole CHEN

Signature :



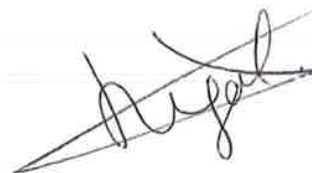
Mme le Dr Sarah LEGER

Signature



Mme le Dr Florence MOUPEAUX

Signature



Destinataires :

- M. le Trésorier du CHAL
- les intéressés
- le dossier DRH

CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN

558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve

T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25

www.ch-alpes-leman.fr

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-18-026

CHANGE-Décision 2018-DG-166 portant délégation de signature Direction de la Clientèle et du Parcours Patient



Direction Générale

DECISION n°2018-DG-166
portant délégation de signature
DIRECTION DE LA CLIENTELE ET DU PARCOURS PATIENT (DCPP)

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté n° 2018-17-0182 en date du 14 décembre 2018 de l'ARS Auvergne Rhône Alpes portant modification de l'arrêté n°2018-17-0168, désignant Madame Chantal VINCENDET pour assurer l'intérim des fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2014 nommant **Madame Anne-Marie FABRETTI**, directrice adjointe au Centre Hospitalier Anancy Genevois, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Madame Anne Marie FABRETTI**, Directeur-Adjoint, agissant en qualité de directeur **de la Clientèle et du Parcours Patient (DCPP) du CHANGE**, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle

Cette délégation de signature comprend :

Centre Hospitalier Anancy Genevois - Direction Générale

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la DRH, affecté à cette direction,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Les bons de commandes d'investissement de la direction et les bons de commandes d'exploitation,
- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la Direction de la Clientèle et du Parcours Patient du Change

Article 1.2.1. Dispositions relatives aux relations avec les usagers et à la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins

Madame Anne Marie FABRETTI reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et décisions courant, relatifs aux relations avec les usagers ainsi qu'à la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins

- les correspondances adressées dans le cadre de la Commission des Relations avec les Usagers dont elle assure la présidence (convocations et comptes rendus) et de la Maison des Usagers ;
- les réclamations adressées par les patients, dont les demandes de communication des dossiers médicaux ;
- les conventions définissant les conditions d'intervention des associations de patients au CHANGE
- les courriers aux associations en lien avec le CHANGE ;
- les courriers adressés aux assureurs du CHANGE ou autres assureurs et relatifs aux sinistres concernant la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins ;
- les courriers adressés aux Directeurs Adjoints, au personnel médical et non-médical ainsi qu'aux usagers pour les mêmes objets ;
- les propositions de transactions destinées aux usagers en matière de responsabilité hospitalière en cas de gestion directe des sinistres (montant des dommages inférieurs à la franchise prévue dans le contrat d'assurance) ;
- les courriers aux compagnies d'assurance, dont les « bons à payer » inférieurs à 5.000 € (à vérifier) ;

Article 1.2.2. Dispositions relatives au service social des patients

Madame Anne Marie FABRETTI reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et décisions courant, relatifs au service social des patients, dont les sauvegardes de justice.

Article 1.2.3. Dispositions relatives aux standards des deux sites

Madame Anne Marie FABRETTI reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et décisions courant, relatifs aux standards des deux sites.

Article 1.2.4. Dispositions relatives aux démarches de performance

Madame Anne Marie FABRETTI reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et décisions courant, relatifs à l'engagement de l'établissement dans les démarches de performance, après information du directeur général.

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie FABRETTI

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne Marie FABRETTI**, la délégation de signature prévue à l'article 121 est dévolue à **Monsieur Quentin FRANCIA**, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne, limitativement :

- Accusés de réception aux patients auteurs de réclamations ;
- Correspondances relatives à l'instruction en interne des réclamations ;
- Courriers courants aux compagnies d'assurance et à la CCI ;
- Courriers portant transmission d'informations personnelles, médicales et administratives
- Présidence de la Commission restreinte des usagers.

Article 2.2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Anne Marie FABRETTI** et de **Monsieur Quentin FRANCIA**, la délégation de signature prévue à l'article 121 est dévolue à **Madame Françoise GSELL**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne, limitativement :

- Accusés réception aux patients,
- Correspondances et courriers internes, courriers de gestion courante aux compagnies d'assurance.

Article 2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne Marie FABRETTI**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.2 est dévolue à **Madame Dominique SERLUPUS**, Assistante sociale du personnel, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne, limitativement :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa supervision,
- Les demandes de mises sous sauvegarde de justice.

Article 2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne Marie FABRETTI**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.3 est dévolue à **Madame Marielle GAILLARD** à l'effet de signer les mêmes pièces pour ce qui concerne, limitativement :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa supervision.

Article 2.5. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Anne Marie FABRETTI** et de **Madame Marielle GAILLARD**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.3 est dévolue à **Madame Sylvia LEBEVRE**, à l'effet de signer les mêmes pièces pour ce qui concerne, limitativement les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa supervision pour le site de Saint Julien en Genevois.

Article 2.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne Marie FABRETTI**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.4. est dévolue à **Madame Emilie BECHON**, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Article 2.7. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 - Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Toute affaire ou décision relevant de projets structurants ou de la déclinaison de la stratégie du Change au sein du Pôle de gestion doit être portée à la connaissance du Directeur adjoint chargé de la coordination du Pôle.

Article 4 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Metz-Tessy, le 18 décembre 2018

La Directrice Générale par intérim,

Chantal VINCENDET



Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change



Annexe 1 à la décision n° 2018-DG-166 portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE Anne Marie FABRETTI	
SPECIMEN DE SIGNATURE Quentin FRANCIA	
SPECIMEN DE SIGNATURE Françoise GSELL	
SPECIMEN DE SIGNATURE Dominique SERLUPPUS	
SPECIMEN DE SIGNATURE Emilie BECHON	
SPECIMEN DE SIGNATURE Marielle GAILLARD	
SPECIMEN DE SIGNATURE Sylvia LEFEVRE	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-18-024

CHANGE-Décision 2018-DG-169 portant délégation de
signature Laboratoire



Direction Générale

DECISION n°2018-DG-169 portant délégation de signature LABORATOIRE

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté n° 2018-17-0182 en date du 14 décembre 2018 de l'ARS Auvergne Rhône Alpes portant modification de l'arrêté n°2018-17-0168, désignant Madame **Chantal VINCENDET** pour assurer l'intérim des fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités.

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation de signature est donnée à **Madame Martine LAVIGNE**, cadre de santé au laboratoire du CHANGE, à l'effet de liquider les dépenses concernant les comptes budgétaires utilisés par le laboratoire du CHANGE ainsi que les dépenses des exercices précédents relatives à ces mêmes comptes relevant de sa responsabilité, au nom du Directeur Général et sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général.

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine LAVIGNE

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Martine LAVIGNE**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Sylvie JACQUAT**, cadre de santé au laboratoire du CHANGE.

Article 2.2. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 - Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement dès lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Metz-Tessy, le 18 décembre 2018

La Directrice Générale par intérim,

Chantal VINCENDET



Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change



Annexe 1 à la décision n° 2018-DG-169
portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE Martine LAVIGNE	
SPECIMEN DE SIGNATURE Madame Sylvie JACQUAT	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-19-005

CHANGE-Décision 2018-DG-170 portant délégation de
signature Direction des Travaux



Direction Générale

DECISION n°2018-DG-170 portant délégation de signature Direction des Travaux

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté n° 2018-17-0182 en date du 14 décembre 2018 de l'ARS Auvergne Rhône Alpes portant modification de l'arrêté n°2018-17-0168, désignant Madame **Chantal VINCENDET** pour assurer l'intérim des fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 7 avril 2016 nommant **M. Jean-Philippe DESCOMBES**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Anecy Genevois et au centre hospitalier de Gex dans le cadre de la convention de direction commune, à compter du 1^{er} mars 2016 ;
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités.

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur DESCOMBES Jean-Philippe**, directeur-adjoint, agissant en qualité de directeur des achats et des ressources matérielles du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du directeur, tous courriers, bons de commande et de livraison, visas du service faits sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe 1 ci-jointe.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur DESCOMBES Jean-Philippe** la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à l'exception faite des commandes supérieures à 5 000 euros hors marché et ou contrat, est dévolue à :

- **Monsieur MICHEL Pascal**, ingénieur à la DARM, pour ce qui concerne exclusivement les achats d'investissement du secteur travaux sur les deux sites
- **Monsieur DELOGE Yves**, ingénieur à la DARM, pour ce qui concerne exclusivement les achats d'investissements du secteur travaux sur les deux sites
- **Monsieur FORTERRE Bertrand**, ingénieur à la DARM, pour ce qui concerne exclusivement les achats d'exploitation du secteur d'exploitation technique sur les deux sites ;
- **Madame Jacinthe LAPOINTE et Monsieur THOMAS Clément** ingénieurs à la DARM, pour ce qui concerne exclusivement le secteur biomédical sur les deux sites ;
- **Madame Cornet Lauriane**, gestionnaire du patrimoine et des affaires domaniales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous documents qui concernent exclusivement le domaine du patrimoine et des affaires domaniales.

Article 3 :

Les annexes détaillant les listes des comptes gérés spécifiquement par les délégataires au sein de la DARM seront fournies par la DAF.

Article 4 :

Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du Directeur Général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5 :

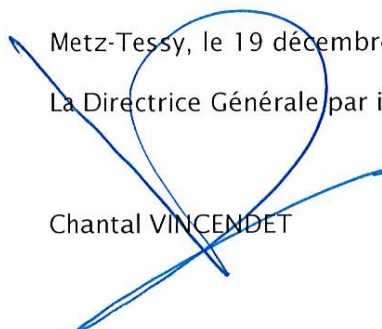
La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil de Surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 19 décembre 2018
 La Directrice Générale par intérim,
 Chantal VINCENDET



Destinataires :

- **Pour attribution** : les délégataires
- **Pour publication** :
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information** :
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change



Annexe 1 à la décision 2018/DG/170 portant délégation de signature

Sont exclus de la délégation de signature les documents et autres supports ci-après :

1. Les actes d'engagement des marchés pour un montant supérieur à 221 000 euros H.T. ;
2. Les décisions portant choix de l'attributaire sur proposition de la commission des marchés ;
3. Les contrats de délégation de service public ;
4. Les autres contrats et leurs avenants d'un montant supérieur à 221 000 euros HT ;
5. Les procédures organisationnelles à caractère transversal ;
6. Les conventions relatives à des complémentarités d'équipements ;
7. Les baux de location ;
8. Les cadrages définitifs des opérations de travaux.

Metz-Tessy, le 19 décembre 2018

La Directrice Générale par intérim,





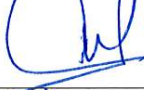


Chantal VINCENDET





Annexe 2 à la décision n° 2018-DG-170 portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE DESCOMBES Jean-Philippe	
SPECIMEN DE SIGNATURE LAPOINTE Jacinthe	
SPECIMEN DE SIGNATURE CLEMENT Thomas	
SPECIMEN DE SIGNATURE MICHEL Pascal	
SPECIMEN DE SIGNATURE DELOGE Yves	
SPECIMEN DE SIGNATURE FORTERRE Bertrand	
SPECIMEN DE SIGNATURE CORNET LAURIANE	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-18-023

CHANGE-Décision 2018-DG-172 portant délégation de signature Direction de la Recherche et de l'Innovation



Direction Générale

DECISION n°2018-DG-172 portant délégation de signature DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté n° 2018-17-0182 en date du 14 décembre 2018 de l'ARS Auvergne Rhône Alpes portant modification de l'arrêté n°2018-17-0168, désignant Madame Chantal VINCENDET pour assurer l'intérim des fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 1er décembre 2018 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 11 février 2016 nommant **Monsieur Marin CHAPELLE**, Directeur-adjoint du CHANGE à compter du 1^{er} avril 2016 ;
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) et la circulaire n°2018/101 du 22 novembre 2018 ;

- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités.

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Monsieur Marin CHAPELLE**, directeur adjoint, agissant en qualité de Directeur de la Recherche et de l'Innovation du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,

- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la DRH, affecté à cette direction,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Les bons de commandes d'investissement de la direction et les bons de commandes d'exploitation,
- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la Direction de la Recherche et de l'innovation du Change

Cette délégation de signature comprend les correspondances et dossiers propres au secteur « recherche » notamment :

- Contrats d'assurance spécifique et toutes correspondances relatives à la promotion par le CHANGE ;
- Engagements de dépenses du secteur dans le respect des règles fixées par la Direction des Affaires Financières ;
- Documents et correspondances relatifs au fund raising ;
- Les conventions hospitalières, les essais à promotion industrielle et les accords-cadres de partenariat industriel ;
- Les conventions hospitalières régissant les études cliniques promues par les autres promoteurs (centres hospitaliers, associations, sociétés savantes...) ;
- Les demandes d'autorisation auprès des autorités réglementaires pour les études cliniques promues par le Change.

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marin CHAPELLE

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Marin CHAPELLE**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Mesdames Sandrine MEILLAND-REY** directrice-Adjointe et **Malaurie BRUNET**, adjoint des cadres.

Article 2.2. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 - Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Toute affaire ou décision relevant de projets structurants ou de la déclinaison de la stratégie du Change au sein du Pôle de gestion doit être portée à la connaissance du Directeur adjoint chargé de la coordination du Pôle.

Article 4 - Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Metz-Tessy, le 18 décembre 2018

La Directrice Générale par intérim,

Chantal VINCENDET




Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change



Annexe 1 à la décision n° 2018-DG-172 portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE Marin CHAPELLE	
SPECIMEN DE SIGNATURE Sandrine MEILLAND REY	
SPECIMEN DE SIGNATURE Malaurie BRUNET	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-18-021

CHANGE-Décision 2018-DG-177 portant délégation de
signature communication



Direction Générale

DECISION n°2018-DG-177 portant délégation de signature COMMUNICATION

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n° 2018-17-0182 en date du 14 décembre 2018 de l'ARS Auvergne Rhône Alpes portant modification de l'arrêté n°2018-17-0168, désignant Madame **Chantal VINCENDET** pour assurer l'intérim des fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anecy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

VU la circulaire la circulaire n°2018/101 du 22 novembre 2018 ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement.

DECIDE

Article 1 - Délégation

Article 1.1 - Délégation est donnée à **Mme Aude DESCOURTIS, Madame Nadia MOLIERE, Madame Margaux PLUSKA**, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les documents et correspondances entrant dans leurs attributions relevant du périmètre de compétence du service de communication du Change.

Cette délégation comprend :

- Courriers aux prestataires et partenaires du secteur « communication ».
- Engagements de dépenses du secteur, notamment pour les actions liées à la production de documents et à l'événementiel,
- Conventions de tournage.

Article 1.2- Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 2 - Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du Directeur Général pour prendre les dispositions adaptées et donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 3 - Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 18 décembre 2018

La Directrice Générale par intérim,

Chantal VINCENDET



Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change



Annexe 1 à la décision n° 2018-DG-177 portant délégation de signature

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE Mme Aude DESCOURTIS	
SPECIMEN DE SIGNATURE Madame Nadia MOLIÈRE	
SPECIMEN DE SIGNATURE Madame Margaux PLUSKA	

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-18-022

CHANGE-Décision 2018-DG-179 portant délégation de
signature Fonds de dotation



Direction Générale

DECISION n°2018-DG-179 portant délégation de signature FONDS DE DOTATION

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n° 2018-17-0182 en date du 14 décembre 2018 de l'ARS Auvergne Rhône Alpes portant modification de l'arrêté n°2018-17-0168, désignant Madame **Chantal VINCENDET** pour assurer l'intérim des fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

VU la circulaire la circulaire n°2018/101 du 22 novembre 2018 ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement.

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à Madame Carine DAURAT, agissant en Déléguée de fonds de dotation à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les documents et correspondances entrant dans ses attributions et relevant de son périmètre de compétence.

Article 1.2. Fonctionnement du Fonds de dotation

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du Fonds de dotation,
- Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la DRH, affecté au Fonds de dotation,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- Les bons de commandes d'investissement du secteur et les bons de commandes d'exploitation,

- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions du Fonds de dotation

Cette délégation de signature comprend :

- Courriers avec les partenaires extérieurs, existants ou potentiels du CHANGE ;
- Conventions portant organisation et financement d'événements (mécénat)

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine DAURAT

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Carine DAURAT**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **MADAME Malaurie Brunet**.

Article 2.2. Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 - Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 - Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 18 décembre 2018

La Directrice Générale par intérim,

Chantal VINCENDET

Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change



Annexe 1 à la décision n° 2018-DG-179 portant délégation de signature

Visa des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE Carine DAURAT	
SPECIMEN DE SIGNATURE Malaurie BRUNET	

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-09-24-014

Arrêté n° DDCS/PPSJ/2018-0197 en date du 24 septembre
2018 portant agrément de l'Association Couples et
Familles en qualité d'EICFF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques Solidaires, Jeunesse
et Sports

Annecy, le

24 SEP. 2018

ARRETE n° *DDCS/PPSJ/2018-0197*

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles R 2311-2 et L 2311-6 ;

Vu la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, modifiée par loi n° 89-899, notamment son article 4,

Vu le décret n° 72-318 du 24 avril 1972 portant application de l'article 4 de la loi susvisée et le décret n° 93-454 du 23 mars 1993 relatif aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial,

Vu le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial,

Vu l'instruction DGCS/SD2C/SDFE/2018/22 du 23 Août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial,

Vu la demande formulée par l'Association COUPLES ET FAMILLES ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique est délivré à l'association COUPLES ET FAMILLES, dont les coordonnées sont les suivantes : 14 rue de la Poste – 74000 ANNECY, pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de la l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
de la cohésion sociale



Claude GIACOMINO

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax : 04 50 88 40 03 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-09-25-006

Arrêté n° DDCS/PPSJ/2018-0198 en date du 25
SEPTEMBRE 2018 portant agrément de l'Association
CLER Amour et Famille en qualité d'EICCF



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques Solidaires, Jeunesse
et Sports

Annecy, le

25 SEP. 2018

ARRETE n° DDCS/PPSJ/2018-0198

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles R 2311-2 et L 2311-6 ;

Vu la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, modifiée par loi n° 89-899, notamment son article 4,

Vu le décret n° 72-318 du 24 avril 1972 portant application de l'article 4 de la loi susvisée et le décret n° 93-454 du 23 mars 1993 relatif aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial,

Vu le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial,

Vu l'instruction DGCS/SD2C/SDFE/2018/22 du 23 Août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial,

Vu la demande formulée par l'Association CLER Amour et Famille Haute-Savoie ;

ARRETE


Article 1 : L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique est délivré à l'association CLER Amour et Famille Haute-Savoie, dont les coordonnées sont les suivantes : 12 rue Jean-Jacques Rousseau – Maison de la Famille - 74000 ANNECY, pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de la l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
de la cohésion sociale



Claude GIACOMINO

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax : 04 50 88 40 03 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-10-25-011

Arrêté n° DDCS/PPSJ/2018-0199 en date du 25 septembre
2018 portant agrément en qualité d'EICCF de l'Association
ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS
Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Politiques Solidaires, Jeunesse
et Sports

Annecy, le

25 SEP. 2018

ARRETE n° DDCS/PPSJ/2018-0199

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles R 2311-2 et L 2311-6 ;

Vu la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, modifiée par loi n° 89-899, notamment son article 4,

Vu le décret n° 72-318 du 24 avril 1972 portant application de l'article 4 de la loi susvisée et le décret n° 93-454 du 23 mars 1993 relatif aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial,

Vu le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial,

Vu l'instruction DGCS/SD2C/SDFE/2018/22 du 23 Août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial,

Vu la demande formulée par l'Association ECOLE DES PARENTS et DES EDUCATEURS Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique est délivré à l'association ECOLE DES PARENTS et DES EDUCATEURS Haute-Savoie, dont les coordonnées sont les suivantes : 4 passage de la Cathédrale – 74000 ANNECY, pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de la l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
de la cohésion sociale

Claude GIACOMINO

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax : 04 50 88 40 03 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-01-02-001

DDCS SG 2019 0001 subdel signature Lambert Tardif



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Annecy, le 2 janvier 2019

Affaire suivie par Jean ROBERT
04 50 88 41 16
jean.robert@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° DDCS/SG/2019-0001

portant subdélégation de signature du directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-035 du 5 décembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS/SG/2018-0183 du 6 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2018-035 du 5 décembre 2018 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental, subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après énumérées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- ✓ pour le secrétariat général :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le secrétariat général : M. Jean ROBERT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, secrétaire général, et Mme Sylviane DUBRULLE, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale adjointe ;
 - pour les affaires concernant les commissions de réforme et le comité médical : M. Sylvain LAINÉ, médecin secrétaire.

- ✓ pour le pôle « politiques solidaires, jeunesse et sports » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « politiques solidaires, jeunesse et sports » : M. Fabien BASSET, inspecteur jeunesse et sports, chef de pôle ;
 - pour l'unité « politique de la ville et politiques solidaires » : pour les courriers d'information relatifs aux politiques solidaires, pour les actes liés à la facturation pour l'aide médicale d'Etat, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et l'aide sociale, pour les affaires concernant le conseil de famille, Mme Evelyne DESEINE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe d'unité ;
 - pour l'unité « développement des pratiques sportives » : pour les lettres d'information et les bordereaux d'envoi des notifications, M. Laurent LACASA, professeur de sport, référent technique de l'unité ;
 - pour l'unité « réglementation des pratiques sportives » : pour les attestations d'éducateurs sportifs stagiaires, les avis relatifs aux manifestations sportives rendus à la préfecture, les accusés de réception relatifs aux déclarations de libre établissement et de libre prestation de service, les lettres relatives aux contrôles d'établissements ou d'éducateurs sportifs, M. Romain PALLUD, professeur de sport, référent technique de l'unité.

- ✓ pour le pôle « hébergement » : pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « hébergement », Mme Sylviane WANDEROILD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe de pôle, Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSEAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe, et M. Gilles GRANDIN, attaché d'administration de l'Etat, adjoint.

- ✓ pour le pôle « logement » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « logement », Mme Lucie DELAVAL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de pôle, et Mme Maïa BRIQUE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe ;
 - pour l'unité « droit au logement » : pour les documents nécessaires à l'instruction des recours DALO (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, envois de formulaires), Mme Magali VAINJAC, référente technique ;
 - pour l'unité « prévention des expulsions » : pour les bordereaux de transmission et les accusés de réception de documents aux partenaires concernés, les accusés de réception des actes notifiés remis par les huissiers de justice, les courriers d'information aux locataires concernés par une assignation et un commandement de quitter les lieux, Mme Patricia FERRARI, cheffe d'unité.


ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDCS/SG/2018-0183 du 6 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint chargé de
l'intérim du directeur départemental


Géraud TARDIF

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-01-02-002

DDCS SG 2019 0002 subdel_signature_OS_Lambert
Tardif



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Annecy, le 2 janvier 2019

Affaire suivie par Jean ROBERT
04 50 88 41 16
jean.robert@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° DDCS/SG/2019-0002

portant subdélégation de signature du directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-036 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à M. le directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2016-0172 du 21 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Géraud TARDIF, directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation de signature est exercée par :

- M. Jean ROBERT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, secrétaire général ;

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax : 04 50 88 40 03 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

- S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7), de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS et des ordres de mission et états de frais dans CHORUS-DT :
 - Mme Sylviane DUBRULLE, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale adjointe ;
 - Mme Catherine GENESTAL, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe des affaires sociales, chargée de la comptabilité et des finances au secrétariat général,

à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions indiquées aux articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-036 du 5 décembre 2018.

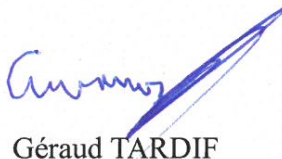
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDCS/SG/2016-0172 du 21 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental adjoint chargé de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au comptable assignataire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint chargé de
l'intérim du directeur départemental de la
cohésion sociale



Géraud TARDIF

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2019-01-03-005

Arrêté n° DDPP/2019-0007 de délégation de signature de
la directrice départementale

**Direction départementale
de la protection des populations**

Secrétariat général

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDPP n° 2019-00007 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie.

Vu les articles L 205-10 et R 205-3 à R 205-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs au pouvoir de transaction,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2017-021 du 24 octobre 2017, relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRBH/BOA/2018-042 du 26 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BAUDIN, la délégation de signature est exercée de la manière suivante :

Pour l'ensemble des actes juridiques mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-042 du 26 décembre 2018, pour les décisions et actes juridiques concernant les transactions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime :

- Mme Marie-José LEINARDI, directrice départementale adjointe.

ARTICLE 2 : la délégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints, à la secrétaire générale, pour signer les documents relevant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° /DRBH/BOA/2018-042 du 26 décembre 2018, selon les conditions suivantes :

- 1) Pour l'ensemble des actes juridiques mentionnés au paragraphe 1-1 – administration générale :**
 - Mme Christine VITALI, secrétaire générale.
- 2) Pour l'ensemble des actes juridiques des articles mentionnés au paragraphe 1-2 - protection économique du consommateur et veille concurrentielle et au paragraphe 1-3 – sécurité et conformité des produits et des services :**
 - M. Maximilien COUSTAUT, chef de service
 - M. Dominique GIRARD, adjoint au chef de service.
- 3) Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés au paragraphe 1-4 – sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale :**
 - Mme Sandrine GALLAND-MEUNIER, chef du service sécurité et qualité des aliments
 - M. Alain CARTIER-MICHAUD, adjoint au chef de service.
- 4) Pour l'ensemble des décisions et actes juridiques des articles mentionnés aux paragraphes suivants – santé, protection animales et environnement :**

- 1-5) santé animale : dispositions générales relatives à la police sanitaire et aux prophylaxies organisées
- 1-6) importation et échange intracommunautaire d'animaux vivants
- 1-7) reproduction animale
- 1-8) maladies réglementées spécifiques communes à certaines espèces animales (tuberculose, brucellose bovine et caprine, fièvre aphteuse, rage, fièvre catarrhale, encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles)
- 1-9) maladies réglementées spécifiques
- 1-10) protection animale
- 1-11) pouvoirs de police judiciaire du code rural et de la pêche maritime
- 1-12) protection de la faune sauvage captive
- 1-13) élimination des cadavres, des déchets et des sous-produits
- 1-14) alimentation animale et pharmacie vétérinaire
- 1-15) police des installations classées agricoles et agro-alimentaires pour la protection de l'environnement (ICPE)

- M. Olivier PINGUET, chef du service santé, protection animales et environnement
- Mme Odile PETIT, adjointe au chef de service
- Mme Aline DEPECKER, chef de l'unité santé et protection animales

5) Pour l'ensemble des actes juridiques mentionnés au paragraphe 1-11 - pouvoirs de police judiciaire du code rural et de la pêche maritime et pour les décisions et actes juridiques concernant les transactions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime :

- Mme Murielle POUGET, chargée de mission en matière de contentieux.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 1 de l'arrêté 2016-0062 du 21 novembre 2016, sont exclues des délégations données aux articles précédents :

- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales, toutes correspondances adressées aux parlementaires et au président du conseil départemental.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Mme la directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Annecy, le 3 janvier 2019

La directrice départementale,



Chantal BAUDIN

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-01-04-002

arrete PREF DRCL BCLB-2019-0001 constatant le
nombre et la répartition des sièges au sein du conseil
communautaire de la communauté de communes
Faucigny-Glières, consécutivement à l'extension de son
périmètre suite au rattachement de la commune nouvelle
Glières-Val-de-Borne



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 4 janvier 2019

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0001

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, consécutivement à l'extension de son périmètre suite au rattachement de la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-6-1, L5211-6-2, R5211-1-1 ;
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- VU le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-2656 du 30 novembre 2005 portant création de la communauté de communes Faucigny-Glières, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0001 du 4 mai 2015 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune du Petit-Bornand-les-Glières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0032 du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières du 13 novembre 2018 proposant un accord local de répartition des sièges au sein de son organe délibérant ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|----------------------|------------------|
| • AYZE | 20 décembre 2018 |
| • BONNEVILLE | 11 décembre 2018 |
| • BRISON | 14 décembre 2018 |
| • CONTAMINE-SUR-ARVE | 4 décembre 2018 |

Adresse postale : Rue du 30^{ème} Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- GLIERES-VAL-DE-BORNE 2 janvier 2019
- MARIGNIER 19 décembre 2018
- VOUGY 27 décembre 2018

validant l'accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières du 13 novembre 2018 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0032 du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne prononce également, dans son article 13, le rattachement de cette commune nouvelle à la communauté de communes Faucigny-Glières à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT le courrier du Préfet de la Haute-Savoie du 27 juin 2018 relatif à la création nouvelle Glières-Val-de-Borne et ses incidences sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières ;

CONSIDÉRANT que l'article L5211-6-2 1° du code général des collectivités territoriales impose une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseils communautaires, dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1, en cas d'extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de modification des limites territoriales d'une commune membre ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R5211-1-1 du code général des collectivités territoriales, la nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges doit intervenir dans un délai maximal de trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la création de la commune nouvelle et son rattachement à la communauté de communes Faucigny-Glières ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Faucigny-Glières ont unanimement validé un accord local fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, dans le respect des dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Mme la Directrice de cabinet, chargée de la suppléance de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Communes	Nombre de sièges
AYZE	3
BONNEVILLE	18
BRISON	1
CONTAMINE-SUR-ARVE	3
GLIERES-VAL-DE-BORNE	3
MARIGNIER	8

VOUGY	2
Nombre total de sièges	38

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0001 du 4 mai 2015 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal de la commune du Petit-Bornand-les-Glières.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

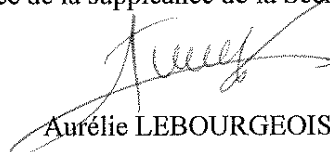
Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

- Mme la Directrice de cabinet, chargée de la suppléance de la Secrétaire générale,
- Mme la Secrétaire générale de la préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- MM. les Maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
la Directrice de Cabinet,
chargée de la suppléance de la Secrétaire générale,



Aurélien LEBOURGEOIS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-27-002

**PREF DRCL BCLB Arrêté approuvant la modification des
statuts du comité intersyndical pour l'assainissement du lac
du Bourget (CISALB)**



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité
et des Elections

ARRETE

approuvant la modification des statuts du Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB)

Le préfet de la Haute-Savoie,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20, et L5711-1 à L5711-4,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 portant création du Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB), modifié par arrêtés préfectoraux des 6 avril 2005, 15 décembre 2005 et 7 septembre 2017,

VU les délibérations du comité syndical du CISALB du 5 octobre 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat relatif à :

- l'extension de périmètre par les adhésions de la Communauté de communes Cœur de Savoie, la communauté de communes Cœur Chartreuse, la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et de la communauté d'agglomération Grand Annecy, en application de l'article L5211-18 du CGCT,
- les modifications statutaires relatives au nombre de sièges de délégués au sein du comité syndical et à leur répartition, en application de l'article L5211-20 du CGCT, la modification des compétences dudit syndicat, en application de l'article L5211-17 du CGCT, la modification statutaire relative aux contributions des membres et à leur clé de répartition, en application de l'article L5211-20 du CGCT,

VU les délibérations relatives à l'extension de périmètre du CISALB et approuvant les nouveaux statuts du CISALB, des membres et futurs membres suivants :

- la communauté de communes Cœur Chartreuse en date du 25 octobre 2018,
- la communauté d'agglomération Grand Chambéry, en date du 25 octobre 2018,
- la communauté de communes Cœur de Savoie en date du 8 novembre 2018,

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
<http://www.savoie.gouv.fr>

- la communauté d'agglomération Grand Annecy, en date du 15 novembre 2018,
- la communauté d'agglomération Grand-Lac, en date du 28 novembre 2018,
- la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, en date du 17 décembre 2018,

Considérant que le délai de trois mois imparti aux établissements publics par les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT pour se prononcer sur l'admission de quatre nouveaux membres et la modification des statuts du CISALB, est arrivé à échéance,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par les mêmes articles du CGCT sont remplies,

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie,

ARRETEMENT

Article 1 :

Le syndicat mixte Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) relève désormais de l'article L.5212-16 du CGCT.

Article 2 :

Les statuts modifiés du syndicat mixte Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) sont approuvés et annexés au présent arrêté. Ces dispositions statutaires prennent effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie, les Présidents des établissements publics membres, le Président du CISALB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Haute-Savoie et de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Annecy, le **24 DEC. 2018**

POUR LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Grenoble, le **26 DEC. 2018**

LE PREFET DE L'ISERE,


Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général



Philippe FORTAL

Chambéry, le **27 DEC. 2018**

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Statuts du CISALB

Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget

CHAPITRE 1 : COMPOSITION – PERIMETRE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Composition du syndicat

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Comité Intercommunautaire pour l'Assainissement du lac du Bourget (CISALB).

Adhèrent à ce syndicat :

- Grand Chambéry
- Grand Lac, communauté d'agglomération
- Cœur de Chartreuse
- Cœur de Savoie
- Grand Annecy
- Rumilly Terre de Savoie



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 27 DEC 2018
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

M
Maurice TERPEND

Article 2 : Périmètre d'intervention du syndicat

Le syndicat intervient sur le bassin versant hydrographique du lac du Bourget, soit sur le territoire suivant (cf. la carte de l'Annexe 1) :

Grand Chambéry : Barberaz, Barby, Bassens, Challes-les-Eaux, Chambéry, Cognin, Curienne, Les Déserts, Jacob-Bellecombette, La Motte-Servolex, La Ravoire, La Thuile*, Montagnole, Puygros, Sonnaz, Saint-Alban-Leysse, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jeoire-Prieuré*, Saint-Sulpice, Thoiry, Verel-Pragondran, Vimines, Saint-François-de-Sales*, Arith*.

Grand Lac, communauté d'agglomération : Aix-les-Bains, Bourdeau, Le Bourget du Lac, Brison-Saint-Innocent, La Chapelle du Mont-du-Chat, Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Méry, Le Montcel, Mouxy, Ontex*, Pugny-Chatenod, Saint-Offenge, Tresserve, Trévignin, Viviers-du-Lac, Voglans, Chanaz*, Chindrieux, Conjux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne*, Saint-Pierre-de-Curtille*, Vions*, Entrelacs*, La Biolle, Saint-Ours.

Cœur de Chartreuse : Saint-Thibaud-de-Couz, Saint-Jean-de-Couz, Corbel*

Cœur de Savoie : Apremont*, Myans*, Chignin*

Grand Annecy : Cusy*, Chainaz-les-Frasses*, Héry-sur-Alby*, Saint-Félix*

Rumilly Terre de Savoie : Bloye*

Les communes appartenant à plusieurs bassins versants hydrographiques sont indexées « * ».

Article 3 : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences suivantes sur le bassin versant hydrographique du lac du Bourget, en vue d'atteindre le bon état des eaux, de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, de prévenir et protéger les enjeux humains contre l'impact des inondations. Les actions relevant de la compétence eau et assainissement des EPCI-FP membres ne rentrent pas dans le champ des compétences du présent syndicat.

Le CISALB est compétent pour :

Article 3.1 : Compétence obligatoire

Sur le périmètre défini à l'article 2 des présents statuts, le syndicat est habilité à exercer, en lieu et place des EPCI-FP membres du syndicat, la compétence suivante :

- La protection et mise en valeur de l'environnement (PMVE)
 - La lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques : études et assistance à maîtrise d'ouvrage ;
 - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines : études et assistance à maîtrise d'ouvrage ;
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau superficielle et des milieux aquatiques ;
 - L'animation, y compris pédagogique, et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de la prévention contre les inondations.

Article 3.2 : Compétences optionnelles

Sur le périmètre défini à l'article 2 des présents statuts, le syndicat est habilité à exercer, en lieu et place des EPCI-FP membres du syndicat, les compétences optionnelles suivantes :

Compétence optionnelle 1

- La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Cette compétence peut être exercée, obligatoirement pour l'ensemble des 5 items, en transfert ou par délégation.

Conformément aux dispositions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, le syndicat est ainsi habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L 211-7 susvisé :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat intervient dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- Aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (en application des articles L 215-2, L 215-14 et L 215-16 du Code de l'Environnement), et en application des droits de propriété et riveraineté, notamment les articles 556 et suivants du Code Civil ;
- Au maire, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire ;
- Au préfet du département, en vertu des articles L 214-1 et suivants, et L 215-7 du Code de l'Environnement ;
- A l'Agence de l'Eau, en vertu des articles L 211-7-1 et L 213-8-1 du Code de l'Environnement.

Concernant les milieux aquatiques relevant d'autres procédures de gestion, de type espace naturel sensible, Natura 2000, etc., des conventions spécifiques pourront être mises en œuvre avec les gestionnaires ou animateurs de ces procédures.

La délégation de la compétence GEMAPI est soumise à la signature d'une convention entre le délégant (EPCI-FP) et le délégataire (CISALB) qui fixe la durée et définit les objectifs à atteindre ainsi que les moyens financiers, techniques et humains fournis au délégataire. La délégation de compétence est régie par l'article L 1111-8 du CGCT.

Compétence optionnelle 2

- La gestion réglementaire de la plaine de la Coua et du vallon des Cavettes de Viviers-du-Lac.

Compétence optionnelle 3

- Les études, la réalisation, la gestion, le financement de la galerie de rejet des eaux usées traitées au Rhône ainsi que de la portion de conduite commune aux deux agglomérations.

Article 4 : Conventionnement

Le syndicat est habilité à réaliser pour le compte de collectivités territoriales ou d'EPCI, membres du syndicat ou non, des conventionnements pouvant prendre les formes suivantes :

- Prestation de services : Conformément à l'article L.5211-56 du CGCT, et par dérogation au principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services.

La réalisation des prestations de services sur le fondement de cette habilitation statutaire sera matérialisée par la signature d'une convention, laquelle devra notamment déterminer, par accord entre les parties, le coût de la prestation correspondant à la contribution que devra verser la collectivité bénéficiaire au syndicat. Cette convention devra respecter les règles de la commande publique en vigueur.

Les prestations de services réalisées par le syndicat doivent présenter un lien avec une compétence transférée ou déléguée et doivent se situer dans leur prolongement et avoir un caractère marginal par rapport à l'activité globale du syndicat (prestations ponctuelles et d'une importance limitée).

- Opération sous mandat : Le syndicat est habilité à exercer des opérations sous mandat. La passation d'une convention de mandat doit respecter les règles de la commande publique en vigueur.

Article 5 : Siège social

Le siège du CISALB est fixé : 42 rue du Pré Demaison 73000 Chambéry. Il pourra être déplacé sur simple délibération du Comité.

Article 6 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité

Le syndicat est administré par un Comité, placé sous la présidence de son Président, composé de :

- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants désignés par Grand Chambéry ;
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants désignés par Grand Lac, communauté d'agglomération ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désignés par Cœur de Chartreuse ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désignés par Cœur de Savoie ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désignés par Grand Annecy ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désignés par Rumilly Terre de Savoie.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au Président.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des membres du Comité.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. La suppléance n'est pas affectée, chaque suppléant peut remplacer un titulaire absent. Un membre délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 : Bureau

Le Bureau est composé du président, de deux vice-présidents et de deux autres membres. Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat des membres du Comité.

Article 9 : Commissions

Le Comité peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité.

Article 10 : Modalités d'adhésion aux compétences optionnelles

La demande d'adhésion à une compétence optionnelle devra parvenir avant le 31 mars de l'année N pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier de l'année N+1. Elle sera soumise à l'approbation du Comité.

Article 11 : Modalités de retrait d'adhésion aux compétences optionnelles

La demande de retrait doit faire l'objet d'une acceptation par délibération du Comité adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La reprise de la compétence ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année qui suit la demande de retrait si celle-ci est parvenue avant le 31 mars de l'année de la demande.

L'EPCI-FP reprenant au syndicat l'exercice de la compétence GEMAPI continue de supporter toutes les charges d'investissement afférentes. L'EPCI-FP continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts.

Les dispositions non prévues par les statuts seront décidées par le Comité.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 12 : Budget du syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences visées à l'article 3.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au syndicat calculées en fonction de l'article 13,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Article 13 : Répartition des dépenses

Article 13.1 : Données prises en compte dans le calcul des contributions

Art. 13.1.1 : Population du bassin versant du lac du Bourget (Pop)

La donnée prise en compte est la population totale INSEE (somme de la population municipale et de la population comptée à part), exprimée en habitant.

La population prise en compte est la somme des populations des EPCI membres :

$$\text{Pop CISALB} = \sum (\text{Pop EPCI})$$

La population d'un EPCI membre est la somme des populations des communes incluses dans le périmètre du bassin versant joint en Annexe 1.

Pop EPCI = \sum (Pop communale BV)

Une correction est apportée pour les communes à cheval sur plusieurs bassins versants (commune avec un indice * à l'article 2). La population prise en compte est calculée en appliquant la formule suivante :

Pop communale BV = Tc x (Pop communale)

Le taux correcteur Tc tient compte de la part de population présente sur le bassin versant du lac du Bourget. Si la part de population présente sur le bassin versant est insignifiante (zone boisée inconstructible) alors Tc = 0 %. Si la part de population présente sur le bassin versant est prépondérante alors Tc = 100 %. Pour les cas intermédiaires, Tc correspond au pourcentage de superficie présent sur le bassin versant.

Ce taux est le suivant pour les communes concernées :

- Grand Chambéry : Saint-Jeoire-Prieuré (Tc = 100%), La Thuile (Tc = 100%), Saint-François-de-Sales (Tc = 0%), Arith (Tc = 0%) ;
- Grand Lac : Chanaz (Tc = 100%), Serrières-en-Chautagne (Tc = 100%), Saint-Pierre-de-Curtille (Tc = 100%), Vions (Tc = 100%), Ontex (Tc = 100%) ;
- Cœur de Chartreuse : Corbel (Tc = 0 %) ;
- Cœur de Savoie : Apremont (Tc = 80%), Myans (Tc = 30%), Chignin (Tc = 0%) ;
- Grand Annecy : St-Félix (Tc = 90%), Chainaz-les-Frasses (Tc = 85%), Cusy (Tc = 10%), Héry-sur-Alby (Tc = 20%) ;
- Rumilly Terre de Savoie : Bloye (Tc = 40%)

Art. 13.1.2 : Surface du bassin versant du lac du Bourget (Sur)

La donnée prise en compte est la surface topographique appartenant au bassin versant du lac du Bourget (Annexe 1), exprimée en km².

La surface totale du bassin versant est une donnée invariable : **Sur (BV) = 582 km²**.

La répartition de la surface par EPCI est la suivante :

Bloc B1 :

- Grand Chambéry (GC) : Sur (GC) = 257,6 km² (44,27 %)
- Grand Lac (GL) : Sur (GL) = 264,9 km² (45,53 %)

Bloc B2 :

- Cœur de Chartreuse (CC) : Sur (CC) = 28,4 km² (4,87 %)
- Cœur de Savoie (CS) : Sur (CS) = 15,2 km² (2,62 %)
- Grand Annecy (GA) : Sur (GA) = 13,95 km² (2,40 %)
- Rumilly Terre de Savoie (RS) : Sur (RS) = 1,79 km² (0,31 %)

Article 13.2 : Compétence obligatoire

- La protection et mise en valeur de l'environnement (PMVE)

Les dépenses afférentes à cette compétence sont réparties entre les EPCI membres au prorata de la population, selon la formule suivante :

$$\text{Contribution PMVE-EPCI} = (\text{Pop EPCI} / \text{Pop CISALB}) \times (\text{dépense PMVE})$$

La dépense PMVE couvre l'ensemble des dépenses de cette compétence y compris les frais généraux de la structure (loyer, électricité, carburant, assurance...).

Article 13.3 : Compétences optionnelles

Art. 13.3.1 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Les dépenses mutualisées de GEMAPI couvrent :

- Les salaires chargés des agents affectés à cette compétence et mutualisés sur l'ensemble du bassin versant ;
- Les actions transversales : étude générale (plan de gestion des rivières, gestion des invasives, DIG, etc.), communication (dépliants, panneaux, etc.), système d'alerte des crues, organisation des services, etc.

Les **dépenses mutualisées** sont réparties entre les EPCI membres au prorata de la population et de la superficie, selon la formule suivante :

$$\text{Contribution GEMAPI-EPCI} = \text{TAUX} \times (\text{dépense GEMAPI})$$

$$\text{Avec TAUX} = \text{TX1} \times \text{TX2}$$

Le taux TX1 correspond au taux de population présente sur les deux blocs suivants :

- **Bloc B1** : Grand Chambéry et Grand Lac
 - * $\text{TX1} = \text{Pop (B1)} / \text{Pop (B1 + B2)}$
- **Bloc B2** : Cœur de Chartreuse, Cœur de Savoie, Grand Annecy, Rumilly Terre de Savoie.
 - * $\text{TX1} = \text{Pop (B2)} / \text{Pop (B1 + B2)}$

Le taux TX2 correspond à la moyenne des taux de population et taux de surface, calculés isolément par bloc :

- **Bloc B1** : Grand Chambéry (GC) et Grand Lac (GL)
 - * $\text{TX2 (GC)} = [\text{Pop (GC)} / \text{Pop (B1)} + \text{Sur (GC)} / \text{Sur (B1)}] / 2$
 - * $\text{TX2 (GL)} = [\text{Pop (GL)} / \text{Pop (B1)} + \text{Sur (GL)} / \text{Sur (B1)}] / 2$

- **Bloc B2** : Cœur de Chartreuse (CC), Cœur de Savoie (CS), Grand Annecy (GA), Rumilly Terre de Savoie (RS).
 - $TX2 (CC) = [Pop (CC) / Pop (B2) + Sur (CC) / Sur (B2)] / 2$
 - $TX2 (CS) = [Pop (CS) / Pop (B2) + Sur (CS) / Sur (B2)] / 2$
 - $TX2 (GA) = [Pop (GA) / Pop (B2) + Sur (GA) / Sur (B2)] / 2$
 - $TX2 (RS) = [Pop (RS) / Pop (B2) + Sur (RS) / Sur (B2)] / 2$

Les taux applicables à partir du 1er janvier 2019 sont présentés en Annexe 2. Ces taux évolueront en fonction de l'actualisation de la population totale INSEE.

Les dépenses non mutualisées de GEMAPI couvrent :

- Les salaires chargés de la brigade bleue,
- Les travaux d'entretien,
- La maîtrise foncière et les études préalables à des travaux,
- Les travaux.

Chaque EPCI membre assure l'autofinancement des dépenses spécifiques à son territoire.

Sur les EPCI du Bloc B2, toute dépense non mutualisée sera imputée d'un coefficient 1,1 pour couvrir les frais de maîtrise d'ouvrage.

Art. 13.3.2 : La gestion réglementaire de la plaine de la Coua et du vallon des Cavettes de Viviers-du-Lac

Au prorata 2/3 pour Grand Chambéry et 1/3 pour Grand Lac,

Art. 13.3.3 : Les études, la réalisation, la gestion, le financement de la galerie de rejet des eaux usées traitées au Rhône ainsi que de la portion de conduite commune aux deux agglomérations

Au prorata des volumes rejetées fournies par l'autosurveillance des UDEP.

Article 14 : Comptable

Les fonctions de comptable seront exercées par le Trésorier Principal Municipal de Chambéry.



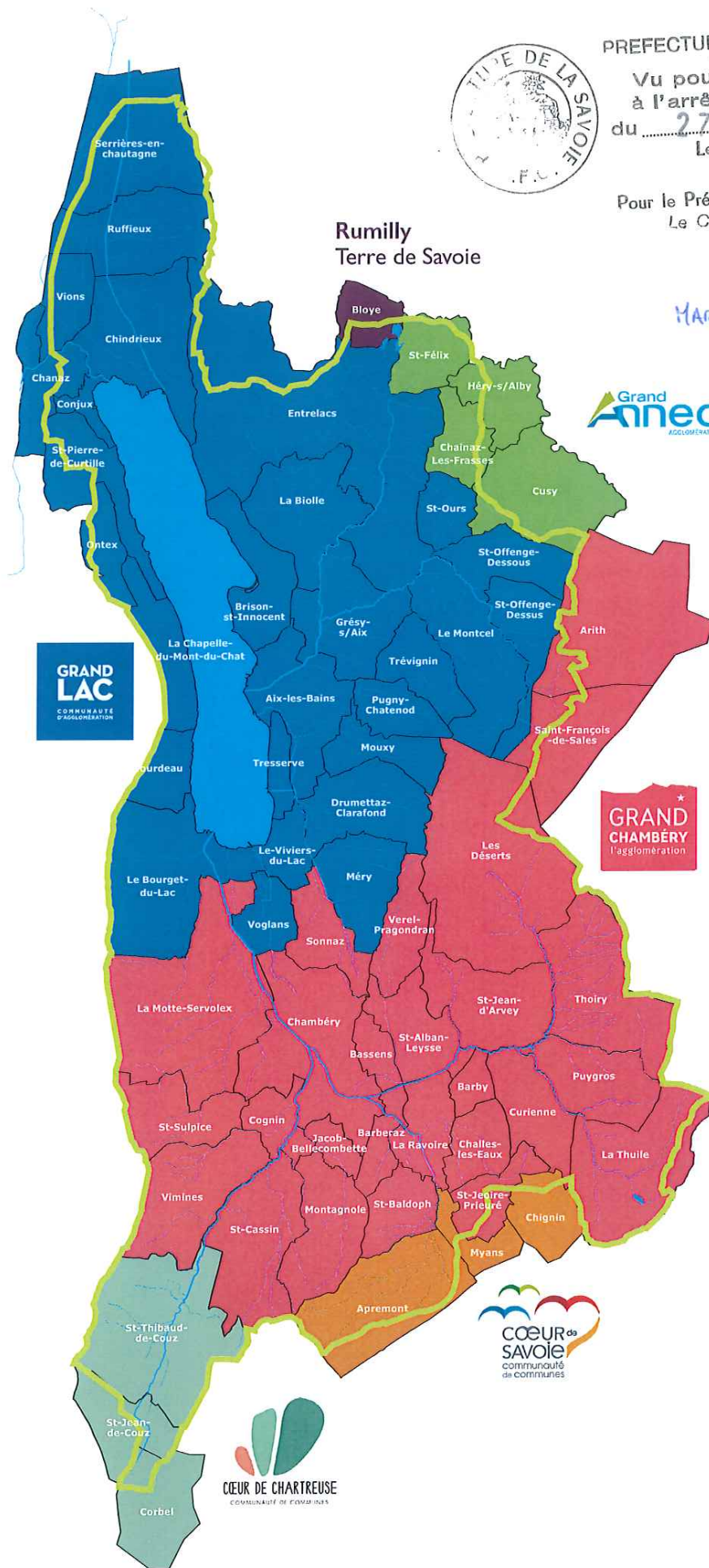
PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 27 DEC 2018
Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

M
MARTINE TERPANO

Rumilly
Terre de Savoie



GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Grand Anecy
AGGLOMÉRATION

GRAND CHAMBÉRY
l'agglomération

COEUR de SAVOIE
communauté de communes

COEUR DE CHARTREUSE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

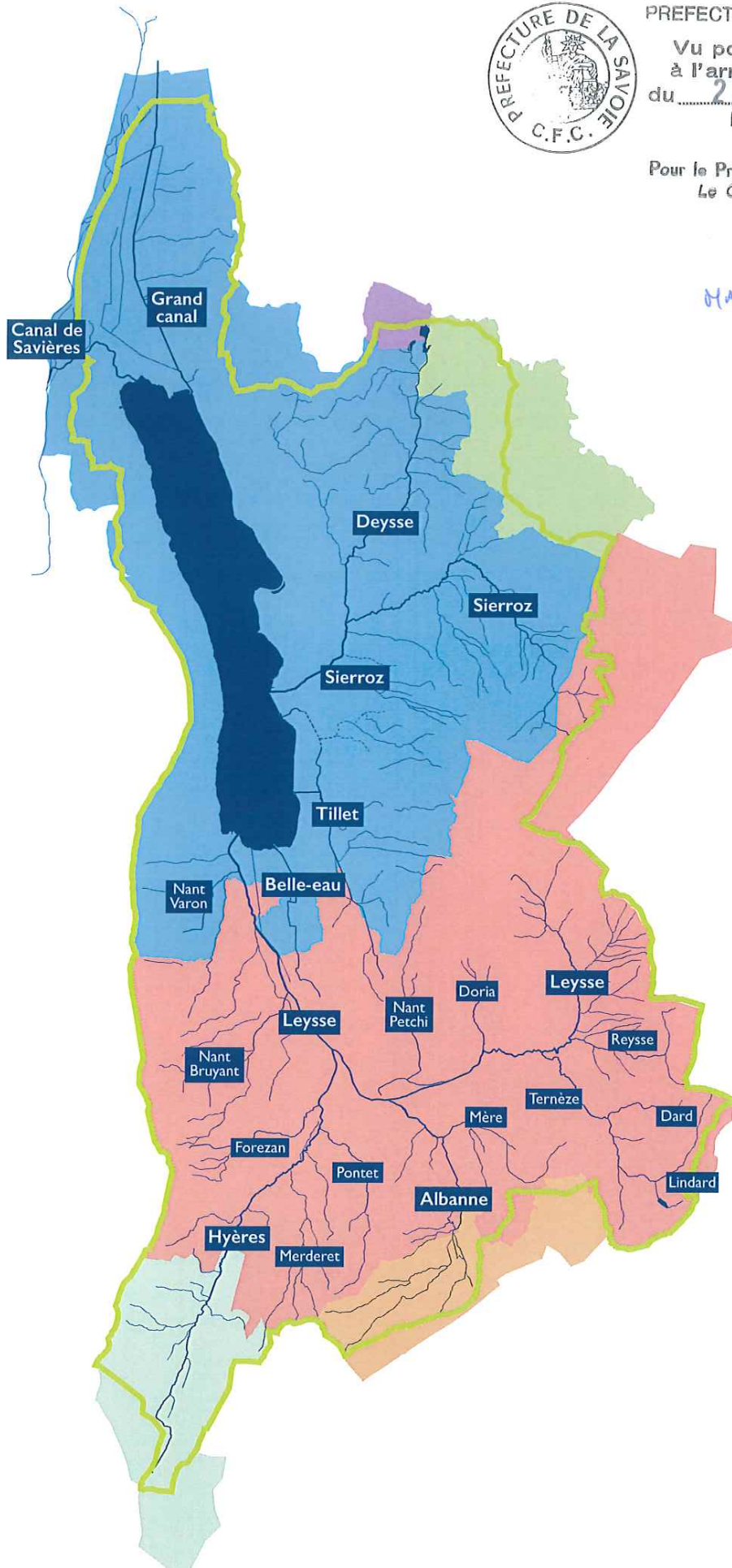


PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 27 DEC 2018
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

MARTINE TERPEND



74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-31-001

PREF/DRCL/BAFU/attestation d'accord tacite du 31
décembre 2018 à la SARL BIOMANCY pour le projet
d'extension de la surface de vente d'un ensemble
commercial à DOMANCY



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme
Secrétariat de la CDAC
Courriel : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE ATTESTE

Le 31 octobre 2018, a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie la demande d'autorisation présentée par la SARL BIOMANCY, représentée par Mme Nathalie GIGUET, gérante, relative à l'extension d'un ensemble commercial de 2 529 m² de surface de vente actuelle, sis au lieu-dit "les Mouilles de la Pallud" à DOMANCY-74700, par extension de 110 m² de la surface de vente d'un magasin d'alimentation bio à l enseigne "Le Grand Panier Bio" pour porter la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 2 639 m².

Conformément aux dispositions de l'article L 752-14 du code de commerce, en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, l'autorisation est réputée accordée.

En conséquence, l'autorisation sollicitée par la SARL BIOMANCY a été tacitement accordée le 31 décembre 2018.

Cette attestation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dans deux journaux locaux.

Cette autorisation tacite peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans les conditions prévues aux articles L 752-17 et R 752-30 du code de commerce.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Florence GOUACHE

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-01-03-004

DIRECCTE UD 74 2019 0001 Arrêté portant sur la
consignation du fonds de la convention de revitalisation
HAUTE SAVOIE VIANDE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité départementale de la Haute-Savoie

Annecy, le 3 janvier 2019

Pôle accompagnement des mutations
économiques

Références : CM/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations économiques/Revitalisation - 2019-0001 portant sur la consignation du fonds de la convention de revitalisation HAUTE SAVOIE VIANDE consécutive à la fermeture de l'établissement de Sallanches

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail ;

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier ;

VUE la convention de revitalisation signée le 21 décembre 2018, entre l'État et l'entreprise HAUTE SAVOIE VIANDE ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Autorise l'entreprise citée en visa à consigner à la caisse des dépôts et consignations de LYON la somme de 47 951 (quarante-sept mille neuf cent cinquante et un) euros correspondant au montant de sa contribution financière pour la revitalisation du territoire défini par la convention de revitalisation citée en visa.

La somme est versée au dossier de consignation n° 3045665 ouvert à la caisse des dépôts et consignations et qui a pour objet de recueillir la contribution financière de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation en application des articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du code du travail.

Article 2 :

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Les intérêts seront attribués à une action de revitalisation à définir.

Article 3

Les fonds seront employés conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 5 de la convention, citée en visa, signée entre l'Etat et l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation sur le périmètre de la convention.

Article 4

La déconsignation de la somme sera effectuée par la caisse des dépôts et consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation.

Les éléments suivants devront y être indiqués :

- . la référence à l'arrêté de consignation ;
- . le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée ;
- . le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être en outre accompagné du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-01-03-003

DIRECCTE UD 74 2019 0002 Arrêté portant sur la
déconsignation du fond de la convention de revitalisation
SIEGWERK FRANCE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité départementale de la Haute-Savoie

Annecy, le 3 janvier 2019

Pôle accompagnement des mutations
économiques

Références : CM/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DIRECCTE UD74/Mutations économiques/Revitalisation - 2019-0002 portant sur la déconsignation du fond de la convention de revitalisation SIEGWERK FRANCE

VU les articles L.1233-84 à L.1233-88 et D.1233-37 à D.1233-44 du code du travail,

VU les articles L.518-17 et L.518-19 du code monétaire et financier,

VUE la convention de revitalisation signée le 8 avril 2015, entre l'État et l'entreprise SIEGWERK FRANCE ;

VU les arrêtés n° DIRECCTE UT74/Mutations économiques/Revitalisation - 2015-0004 du 03 juin 2015 et 2016-0034 du 21 avril 2016 portant sur la consignation du fond de la convention de revitalisation SIEGWERK FRANCE consécutive à la restructuration de l'établissement de Vétraz Monthoux ;

VU les décisions prises par le comité de clôture de la revitalisation, consulté le 28 novembre 2018 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Autorise la caisse des dépôts et consignations de Lyon à déconsigner du compte de consignation n°2178966, les sommes indiquées dans le tableau ci-après au bénéfice des structures dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du relevé d'identité bancaire de chacune des structures bénéficiaires.

Structures	Adresse N° voie	Adresse Libellé voie	Adresse complément	Code postal	Commune	Somme à déconsigner (€)
Trésorerie de Saint-Julien-en-Genevois pour la communauté de communes du Genevois	38	Rue Georges de Mestral	Archamps Technopole	74166	SAINTE JULIEN EN GENEVOIS CEDEX	11 870
Trésorerie de la communauté d'agglomération d'Annemasse - Les Voirons (Annemasse Agglo)	11	Rue Émile Zola	BP 225	74105	ANNEMASSE CEDEX	3 000
INNOVALES	1 011	Rue des Glières		74800	SAINTE-PIERRE EN FAUCIGNY	3 750
GRETA LAC (compte ouvert au nom de l'agent comptable du lycée polyvalent des Glières)	9	Rue des marronniers	BP 503	74105	ANNEMASSE CEDEX	7 500
GE Secrétaires 74 (GES 74)	8	Rue du Baronnet		74000	ANNECY	1 000
GE Secrétaires 74 (GES 74)	8	Rue du Baronnet		74000	ANNECY	Intégralité des intérêts de la consignation

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-12-28-005

Arrêté n° ARS/DD74/DSP n° 2018-76 du 28/12/2018 -
Alimentation en eau potable de la commune des GETS,
autorisation d'utilisation temporaire de la retenue collinaire
de La Mouille aux Blés

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute Savoie

Anncsey, le 28 DEC. 2018

Direction de la santé publique

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS/DD74/DSP n° 2018- 76

Objet : Alimentation en eau potable de la commune des GETS
Autorisation d'utilisation temporaire de la retenue collinaire de La Mouille aux Blés

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, R.1321-1,6,7,8 et 9 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine et L.1324-3 et L.1324-4 relatifs aux dispositions pénales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;

VU les décrets du 29 mars 1993, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature de ces opérations en application des articles du Code de l'Environnement visée ci-dessus;

VU le récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement du 5 avril 2007, concernant la construction de la retenue collinaire de la MOUILLE AU BLE ;

VU l'arrêté ARS n° 2010-189 du 17/12/2010 autorisant l'utilisation temporaire de l'eau de la retenue collinaire de la Mouille au Blé en vue de la consommation humaine ;

VU la demande en date du 27/11/2018, de renouvellement de l'autorisation temporaire d'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau de la retenue collinaire de La Mouille aux Blés, sis au lieu-dit MOUILLE AU BLE sur la parcelle communale n°1396, section D du cadastre de la commune des GETS, présentée par la commune des GETS ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La commune des GETS est autorisée à utiliser et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans la retenue collinaire de La Mouille aux Blés, sise sur la parcelle n°1396 section D de la commune des GETS pour un débit maximum de 650 m³/jour.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre temporaire jusqu'au 19 avril 2019. Elle ne pourra pas être renouvelée.

Article 3 : La retenue collinaire de La Mouille aux Blés sera close et son portail d'entrée cadencé. Toute activité est interdite sur le site ainsi que la pénétration des personnes autres que les agents du service des eaux de la commune des GETS.

Article 4 : Compte tenu de l'origine et de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses figurant au dossier, les eaux avant distribution devront subir le traitement de potabilisation suivant :

- Ultrafiltration par unité mobile,
- Désinfection par rayonnement ultraviolet à l'entrée du réservoir d'eau potable de Gibannaz.

L'unité de traitement mobile est installée à titre temporaire.

Les procédés de traitement, les produits et les matériaux utilisés doivent bénéficier des autorisations et agréments prévues au Code de la Santé Publique.

Article 5 : Les eaux devront répondre aux normes de qualité exigées par le Code de la Santé Publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement du procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement des normes en vigueur pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation temporaire d'utilisation de l'eau.

Article 6 : Le programme de surveillance complémentaire de la qualité des eaux comprendra :

- une analyse de type P1P2+BSIR à la mise en service des installations en sortie de l'unité de traitement ; une analyse hebdomadaire de type D1+BSIR sur le réseau, durant toute la durée d'utilisation.

Les analyses et prélèvements seront effectués par un laboratoire agréé, à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : La commune des GETS devra dans un délai d'un an mettre en place les moyens nécessaires afin de conforter et de sécuriser son réseau de distribution public en eau.

Article 8 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de Mr le Maire de la commune des GETS :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- affiché en Mairie des GETS.

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Thonon les Bains, M. le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, Monsieur le Maire des Gets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information à M. le directeur départemental des Territoires.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

74-2018-11-14-004

DIRPJJ Arrêté n° 2018-16 portant subdélégation de
signature Portant subdélégation de signature de M. André
RONZEL, Directeur interrégional



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Lyon, le 14 novembre 2018

Arrêté n° 2018-16 portant subdélégation de signature **Portant subdélégation de signature de M. André RONZEL, Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes à certains de ses collaborateurs**

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. André RONZEL, directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à M. François-Xavier FEBVRE, adjoint au directeur interrégional, à M. David GICQUIAUD, directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières et à Mme Danièle BUREL, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Savoie pour le département de la Savoie et à Mme Nicole MOLLARD, adjointe au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Savoie pour le département de la Savoie pour signer les documents énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature de M. André RONZEL.

Article 2 : M. le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse
Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE André RONZEL